



Chambre 4
Numéro de rôle 2020/AM/83
Axxxxxxxx Cxxxxxxxx Exxx / Oxxx
Numéro de répertoire 2021/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
21 avril 2021**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Décisions de désassujettissement prises par l'OXXX en raison de l'absence d'activité exercée par les sociétés pour compte desquelles la travailleuse aurait prétendument assuré des prestations contre rémunération dans le cadre d'une relation nouée sous un lien de subordination juridique – Contrat de travail fictif – Présomptions graves, précises et concordantes invoquées par l'OXXX à l'appui de ses décisions – Absence d'éléments produits par la travailleuse susceptibles d'énervier la thèse de l'OXXX.

Article 580, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame Axxxxxxxx Cxxxxxxxx Exx, RRN xxxxxxxxxxxx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, partie demanderesse originaire, comparaissant par son conseil Maître Txxxxxx Zxxxxx loco Maître Cxxxxxxxx Mxxxxxx, avocat à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

CONTRE

Oxxxxx xxxxxxxx DE xxxxxxxx xxxxxxxx, en abrégé Oxxx, BCE xxxxxxxxxxxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, partie défenderesse originaire, comparaissant par son conseil Maître Cxxxxxxxx Bxxxxxxxxx, avocate à xxxx xx.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 16/03/2020 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 13/02/2020 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, pour l'Oxxx, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 17/04/2020 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 02/06/2020 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour Mme Axxxxxxxx Cxxxxxxx, ses conclusions reçues au greffe le 24/08/2020 ;

Vu, pour l'Oxxx, ses conclusions additionnelles d'appel reçues au greffe le 23/10/2020 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 20/01/2021 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 17/02/2021 auquel les parties ont répliqué par conclusions reçues au greffe le 16/03/2021 ;

Vu les dossiers de pièces de Mme AXXXXXXXX CXXXXXXX et de l'Oxxx ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe le 16/03/2020, Mme AXXXXXXXX CXXXXXXX a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 13/02/2020 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Mme Axxxxxxxx Cxxxxxxx, née le 10/05/1965, a été déclarée en tant qu'ouvrière par les sociétés Axxxxx du 20/10/2014 au 22/04/2015 et par la société Nxxxx du 27/04/2015 au 11/10/2015.

Par décision du 29/11/2018, Mme AXXXXXXXX CXXXXXXX s'est vue notifier l'annulation de son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès de l'employeur Nxxxx SPRL située à xxxx xxxxx et Axxxxx SPRL située à xxxx xxxxxxxx sur base de la motivation suivante :

S'agissant de son occupation prétendue pour compte de la SPRL Axxxxx :

« Nous vous informons que, suite à un examen du dossier de l'entreprise susmentionnée, l'Office national de Sécurité sociale a conclu à votre non-assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période courant du 4^{ème} trimestre 2014 au 2^{ème} trimestre 2015, ces déclarations ne permettant pas d'assujettissement au sens visé par le Chapitre 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la Sécurité sociale des travailleurs.

En effet, lors de votre audition du 02/02/2016, vous êtes restée particulièrement vague quant à vos activités dans la société susmentionnée. Vous dites avoir trouvé ce travail via votre compagnon, Monsieur Mxxxx Pxxxxx, mais ne pas connaître le gérant statutaire de la société dans laquelle vous avez été déclarée entre le 4^{ème} trimestre 2014 et le 2^{ème} trimestre 2015. Vous ne savez déterminer avec précision ni les adresses des chantiers sur lesquels vous auriez travaillé ni le nom des collègues avec qui vous auriez travaillé.

De plus, la fonction mentionnée sur votre contrat de travail ne correspond pas à la fonction que vous dites avoir réellement exercée.

Vous n'avez, en outre, aucune preuve de paiement de votre rémunération et certains documents (fiches de paie) mentionnent des montants qui ne correspondent pas aux montants que vous dites avoir perçus.

Enfin, il est à noter que vous n'êtes renseignée sur aucun chantier dans la base de données Checkin@work.

Par ailleurs, nous estimons que le caractère frauduleux de votre assujettissement est établi et qu'il y a lieu d'appliquer le délai de prescription de 7 ans prévu à l'article 42, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 qui stipule : « En cas d'assujettissement frauduleux à la Sécurité sociale des travailleurs salariés, l'Office dispose d'un délai de 7 ans à compter du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'infraction a eu lieu pour procéder à l'annulation de ces assujettissements frauduleux ou à l'assujettissement d'office auprès de l'employeur réel ».

Par conséquent, en l'absence de contrat de travail effectif entre vous et la société « Axxxxx SPRL », nos services ont procédé, en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, alinéa 4, à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en votre faveur du 4^{ème} trimestre 2014 au 2^{ème} trimestre 2015 ».

S'agissant de son occupation prétendue au service de la SPRL Nxxxx :

« Nous vous informons que, suite à un examen du dossier de l'entreprise susmentionnée, l'Office national de Sécurité sociale a conclu à votre non-assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période courant du 2^{ème} trimestre 2015 au 4^{ème} trimestre 2015, ces déclarations ne permettant pas d'assujettissement au sens visé par le Chapitre 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En effet, lors de votre audition du 02/02/2016, vous êtes restée particulièrement vague quant à vos activités dans la société susmentionnée. Vous dites avoir trouvé ce travail via votre compagnon, Monsieur Mxxxx Pxxxxx, mais ne pas connaître le gérant statutaire de la société dans laquelle vous avez été déclarée entre le 2^{ème} trimestre 2015 et le 4^{ème} trimestre 2015.

Vous ne savez pas déterminer avec précision ni les adresses des chantiers sur lesquels vous auriez travaillé ni le nom des collègues avec qui vous auriez travaillé

De plus, la fonction mentionnée sur votre contrat de travail ne correspond pas à la fonction que vous dites avoir réellement exercée.

Vous n'avez, en outre, aucune preuve de paiement de votre rémunération et certains documents (fiches de paie) mentionnent des montants qui ne correspondent pas aux montants que vous dites avoir perçus.

Enfin, il est à noter que vous n'êtes renseignée sur aucun chantier dans la base de données Checkin@work.

Par ailleurs, nous estimons que le caractère frauduleux de votre assujettissement est établi et qu'il y a lieu d'appliquer le délai de prescription de 7 ans prévu à l'article 42, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1959 qui stipule : « En cas d'assujettissement frauduleux à la Sécurité sociale des travailleurs salariés, l'Office dispose d'un délai de 7 ans à compter du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'infraction a eu lieu pour procéder à l'annulation de ces assujettissements frauduleux ou à l'assujettissement d'office auprès de l'employeur réel ».

Par conséquent, en l'absence de contrat de travail effectif entre vous et la société Nxxxx SPRL, nos services ont procédé à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en votre faveur du 2^{ème} trimestre 2015 jusqu'au 4^{ème} trimestre 2015 ».

La faillite de la SPRL Axxxxx a été déclarée le 08/06/2015 (annexes au M.B. du 11/06/2015, p. 34228) et celle de la SPRL Nxxxx le 31/10/2016 (annexes au M.B. du 07/11/2016, p. 73090).

Ces sociétés faisaient partie d'un réseau d'entreprises dirigées, en droit ou en fait, par les frères Axxxxxx et Jxxxxxx Cxxxxx ou leurs proches, tel M. Pxxxxx Mxxxx, compagnon de l'appelante.

Elles ont fait l'objet d'enquêtes sociales approfondies qui ont finalement débouché sur la condamnation des frères Cxxxxx à de lourdes peines du chef d'organisation criminelle, escroquerie en droit pénal social, non-paiement de cotisations sociales à l'OXXX, faux et usage de faux en droit commun, faux et usage de faux en droit social, déclarations inexactes en matière d'avantages sociaux, assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés et blanchiment. M. Mxxxx a, quant à lui, été condamné du chef d'organisation criminelle, escroquerie en droit pénal social, faux et usage de faux en droit commun, faux et usage de faux en droit social et déclarations

inexactes en matière d'avantages sociaux (voir l'arrêt de la cour d'appel de Mons prononcé le 19/06/2019 – pièce 7 du dossier Oxxx).

L'arrêt de la cour d'appel de Mons précise, s'agissant de M. Mxxxx, que « les éléments de fait démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé en parfaite connaissance de cause à une organisation criminelle qui avait été mise en place et dirigée par les prévenus Cxxxxxx et ce en qualité de membre de celui-ci » (p. 77).

Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX a contesté les deux décisions administratives querellées par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 22/02/2019.

Par jugement du 13/02/2020, le tribunal du travail déclara non fondée la demande de Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX d'annuler les deux décisions prises par l'Oxxx le 29/11/2018 qui supprimaient son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès des employeurs, la SPRL Nxxxx et la SPRL Axxxxx, et confirma les décisions de l'Oxxx.

Le premier juge fit valoir, sur base des condamnations pénales prononcées par la cour d'appel de Mons suite aux faits pénalement répréhensibles dénoncés par l'Oxxx qui révélaient l'existence, dans le chef de la SPRL Axxxxx et Nxxxx « de sociétés fictives dépourvues d'activités et destinées à ne jamais en avoir et n'être utilisées à des fins de fraude sociale », que l'Oxxx avait, à juste titre, considéré l'assujettissement de Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX comme frauduleux.

Il confirma les décisions administratives querellées après avoir relevé que Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX persistait à n'établir, par des éléments probants, ni l'existence de prestations de travail, ni le paiement d'une rémunération, ni l'existence d'un lien de subordination.

Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX soutient avoir été occupée pour compte de trois sociétés à savoir les SPRL Axxxxx, Nxxxx et Nxxxxx et précise avoir été affectée à des travaux de nettoyage de chantiers.

Elle indique que c'est par l'entremise de son compagnon, M. Mxxxx, qu'elle a été engagée en qualité d'ouvrière par ces trois sociétés.

Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX souligne qu'en application de l'article 42 de la loi du 27/06/1969, il appartient à l'Oxxx de démontrer qu'il y a eu, en l'espèce, assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les prestations qu'elle a accomplies pour compte des sociétés Axxxxx et Nxxxx.

Or, fait-elle valoir, elle est totalement étrangère aux poursuites pénales dont ont fait l'objet les sociétés dont question : à aucun moment, il ne ressort du dossier répressif qu'elle aurait pu jouer un rôle dans les fraudes financières commises par les dirigeants des sociétés Axxxxx et Nxxxx.

Dès lors qu'il est manifeste qu'il ne peut lui être reproché aucun acte frauduleux, Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX estime que l'Oxxx ne peut se fonder sur les dispositions de l'article 42 de la loi du 27/06/1969 pour remettre en cause son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés du 4^{ème} trimestre 2014 au 4^{ème} trimestre 2015.

Par ailleurs, elle soulève un second moyen déduit de la réalité des prestations effectuées par ses soins sur des chantiers qu'elle s'est attachée à citer aux côtés d'ouvriers nommément identifiés de telle sorte qu'elle sollicite, à titre subsidiaire, l'autorisation de prouver, par toutes voies de droit en ce compris par témoins, la réalité des prestations accomplies pour compte des sociétés Axxxxx et Nxxxx.

Enfin, Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX déclare avoir reçu un salaire en liquide, produisant des fiches de paie attestant du versement de celui-ci et ajoute qu'elle a été reconnue bénéficiaire, au cours de la période litigieuse, d'allocations pour chômage économique et pour intempéries.

Elle sollicite, à titre principal, l'annulation des décisions administratives querellées de l'Oxxx.

POSITION DE L'Oxxx :

L'OXXX fait valoir que la charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX et les sociétés Axxxxx et Nxxxx lui incombe.

Or, observe-t-il, Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX n'établit pas la vraisemblance de l'existence d'un contrat de travail dès lors qu'elle est la compagne de M. Mxxxx qui a participé au système mis en place par les frères Cxxxxxx pour frauder la sécurité sociale et, plus spécifiquement, assujettir à la sécurité sociale des travailleurs salariés des travailleurs sur base de prestations fictives.

L'OXXX s'est attaché à vérifier la présence de Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX sur les chantiers renseignés par ses soins et relève que son nom ne figure pas dans la base de données Checkin@work de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande

d'enquêtes pour prouver la réalité de ses prestations sur des chantiers nommément identifiés.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel qui a estimé que Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX persistait à n'établir ni l'existence de prestations de travail, ni le paiement d'une rémunération ni l'existence d'un lien de subordination.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1) Rappel des principes de base

Le contrat de travail est défini par les articles 2 et 3 de la loi du 03/07/1978 comme étant « le contrat par lequel un travailleur s'engage, contre rémunération, à fournir un travail sous l'autorité de l'employeur ».

Le contrat d'entreprise est, quant à lui, défini par l'article 1710 du Code civil comme étant « le contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

C'est donc l'exercice du lien de subordination qui constitue la caractéristique fondamentale du contrat de travail et qui le différencie du contrat d'entreprise.

Il se traduit par le droit de l'employeur de donner des ordres pour l'organisation du travail et l'obligation corrélative pour le travailleur d'exécuter les ordres donnés.

Le pouvoir de direction et de contrôle caractéristique du contrat de travail ne doit pas nécessairement être exercé d'une manière permanente et effective. Il suffit que l'employeur ait la possibilité de donner des ordres au travailleur au niveau de l'organisation et de l'exécution du travail convenu (Cass., 13/06/1968, Arr. Cass., 1968, p. 1239).

Il s'impose, dès lors, de distinguer la subordination juridique inhérente au contrat de travail de la subordination économique qui, elle, peut exister dans une relation indépendante dès lors qu'elle peut être définie comme la dépendance matérielle d'une personne qui exerce un travail à l'égard d'une autre personne qui lui fournit ce travail (Cass., 30/09/1985, Pas., I, n° 222).

« L'autorité juridique de l'employeur vise le droit de donner des ordres au travailleur concernant la façon dont le travail doit être exécuté (modalités d'exécution, contrôle, sanctions) et implique – versant subordination – l'obligation pour le travailleur de suivre ces ordres dans l'exécution du travail. Le fait d'avoir donné une mission, le droit de

donner une mission ou des instructions ne suffit pas. L'employeur doit disposer en outre de l'autorité pour permettre de déterminer à tout moment comment la tâche doit être exécutée et pour conserver un contrôle suffisant sur son exécution » (C.T. Bruxelles, 19/04/2007, JTT, 2007, p. 243 ; dans le même sens : C.T. Mons, 12/01/2006, www.juridat.be).

La jurisprudence a précisé que l'autorité devait être simplement possible, non nécessairement effective, et ne devait pas nécessairement être exercée de manière permanente.

Toutefois, comme le précise Jacques CLESSE, « si la seule faculté de donner des ordres, d'exercer une surveillance suffit à donner naissance à la subordination sans qu'il soit établi que cette faculté a été exercée, encore faut-il que la possibilité soit effective et ne soit pas un artifice n'ayant d'autre existence que la volonté apparente des parties. C'est la situation réelle, et non pas celle issue de mécanismes juridiques artificiels mis en place par les parties, qui doit faire apparaître le lien de subordination » (J. CLESSE, « La notion générale de lien de subordination » in « Le lien de subordination », Actes du colloque organisé le 19/03/2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune Barreau de Tournai », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2004, p.10).

Pour l'interprétation d'un contrat, le juge du fond doit, en principe, respecter la force obligatoire de la convention conformément à l'article 1134 du Code civil qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Il s'ensuit que lorsque les parties ont qualifié leur relation de travail, que ce soit sous la forme d'un contrat d'entreprise, d'un mandat, d'une quelconque autre forme de collaboration indépendante, ou encore d'un contrat de travail, cette qualification s'impose à elles de même qu'aux tiers comme l'OXXX.

La Cour de cassation en a déduit à plusieurs reprises, dans le dernier état de sa jurisprudence, que « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification que les parties ont donnée à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass., 23/12/2002, JTT, 2003, p.271 ; Cass., 28/04/2003, JTT, 2003, p.261 ; Cass., 08/12/2003, JTT, 2004, p.122 ; Cass., 23/03/2009, www.juridat.be).

En d'autres termes, le juge ne pourra s'écarter de la qualification que les parties ont donnée à leurs relations contractuelles que si celui qui postule la disqualification rapporte la preuve de l'existence d'éléments incompatibles avec la qualification conférée contractuellement.

Enfin, il sied de préciser que, par un arrêt de principe prononcé le 10/06/2013 (JTT, 2013, p.321), la Cour de cassation a considéré qu'il appartenait à l'OXXX qui entend procéder à la disqualification du contrat de travail de supporter la charge de la preuve de l'inexistence d'un lien de subordination juridique.

I. 2) Application des principes au cas d'espèce

Les décisions litigieuses prises par l'OXXX sont fondées sur la circonstance selon laquelle les SPRL Axxxxx et Nxxxx n'ont pas eu, pendant les périodes concernées par l'annulation d'office des déclarations de Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX en qualité de travailleuse salariée (soit du 4^{ème} trimestre 2014 au 2^{ème} trimestre 2015 pour la SPRL Axxxxx et du 2^{ème} trimestre 2015 au 4^{ème} trimestre 2015 pour la SPRL Nxxxx), d'activités compatibles avec l'exécution d'un travail dans un lien de subordination juridique pourtant dûment déclaré par celles-ci auprès de l'OXXX.

Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX soutient que son compagnon, Pxxxxx Mxxxx, lui a proposé un travail d'ouvrière à temps plein, dans un premier temps, pour compte de la SPRL Axxxxx et, dans un second temps, au service de la SPRL Nxxxx pour exécuter, à chaque fois, les mêmes tâches à savoir un travail de nettoyage de chantiers.

Pour conclure à l'annulation d'office des déclarations d'affiliation de Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX à la sécurité sociale des travailleurs salariés au cours des deux périodes litigieuses, l'OXXX s'appuie notamment sur un rapport de synthèse de ses services dressé le 11/05/2016 qui relève notamment ce qui suit :

« (...) Mise en place d'un système structuré et organisé visant notamment à éluder le paiement de cotisations sociales par la mise en place d'une « sous-traitance » par laquelle des sociétés de construction, situées en amont, demandent à d'autres sociétés de construction, situées en aval, de leur adresser de fausses factures afin de pouvoir sortir des fonds de leurs caisses. Les sociétés en aval retirent en espèces les fonds crédités, montants qu'elles remettent aux sociétés en amont déduction faite d'une commission. Ce système permet aux sociétés en amont de récolter des fonds en espèces afin de payer les ouvriers partiellement au noir (travailleurs qui seront également déclarés dans les sociétés en aval ce qui permettra aux sociétés en amont d'éluder le paiement de cotisations sociales et précompte professionnel). Après avoir été utilisées de la sorte pendant un certain temps, les sociétés en aval sont vidées de leur substance et tombent en faillite puisqu'elles ont accumulés les dettes sociales et fiscales des travailleurs qu'elles ont déclarés. Elles sont alors remplacées par d'autres sociétés qui prendront leur rôle dans ce système.

Cxxxxxxxx Jxxxxxxxx déclare notamment lors de ses auditions successives :

(...)

Concernant Nxxxx, Axxxxx (...) il gérait ses sociétés avec son frère Axxxxxx. Le système était le même, nous placions des hommes de paille comme gérant et nous éludions le paiement de charges sociales

jusqu'à la faillite. Le concernant c'est Axxxx qui demandait la sous-traitance et pour son frère c'est Fxx Cxxxxxxx qui demandait la sous-traitance.

Il rachète une société coquille vide, il place un ou plusieurs hommes de paille et gère la société ou quotidien en y faisant travailler des ouvriers, il ne paye pas les charges sociales. A la faillite il remplace la société; par une autre.

Les sociétés sont rachetées à Lxxxx Sxxxxxxx Axxxxx. Il sert d'intermédiaire. Les gérants de paille n'ont qu'à signer les documents.

(...)

Pxxxx Mxxxx s'occupait des publications au Moniteur Belge, déclaration DIMONA, DMFA, ONEM, signatures des contrats, cartes de chômage économique et intempérie, comptabilité, déclaration TVA, factures... Il travaillait sous les ordres de Jxxxxxxx Cxxxxxx. Pxxxx Mxxxx était au courant de la manière de travailler des sociétés.

(...)

Les déclarations faites par Cxxxxxx Axxxxxx vont dans le même sens que celles de son frère.

(...)

Mxxxx Pxxxxx confirme également l'existence du système expliqué ci-dessus ».

Ce rapport met en lumière le fait que les SPRL Axxxxx ET Nxxxx ne sont que des coquilles vides, achetées à M. Axxxxxx Lxxxx Sxxxxxxx par les frères Cxxxxxx. Elles sont intégrées dans un mécanisme complexe en qualité de sous-traitants (*sociétés en aval*) de sociétés réellement actives dans le secteur de la construction (*sociétés en amont*) aux seules fins d'éluder le paiement des impôts et cotisations sociales. Le mécanisme perdure jusqu'à la faillite des SPRL, après quoi elles sont remplacées par d'autres coquilles vides.

L'OXXX entend, également, se fonder sur l'existence de condamnations pénales des dirigeants des SPRL Axxxxx et Nxxxx pour justifier le fondement de ses décisions querellées.

Un arrêt de la cour d'appel de Mons du 19/06/2019 a, en effet, condamné les responsables de plusieurs de ces sociétés actives dans le secteur de la construction, du chef d'organisation criminelle, escroquerie, non-paiement de cotisations sociales, faux et usage de faux en droit commun, ainsi qu'en droit social, déclarations inexactes en matière d'avantages sociaux, assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés et blanchiment.

Le compagnon de Mme Axxxxxxxx Cxxxxxx, Monsieur Mxxxx, a été condamné également pour ses agissements au sein de ces sociétés. Plus particulièrement, l'arrêt précise à son égard que les éléments de faits démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé en parfaite connaissance de cause à une organisation criminelle qui avait été mise en place et qui était dirigée par les prévenus Cxxxxxx et ce en qualité de membre (p. 77 de l'arrêt de la cour d'appel de Mons).

L'arrêt de la cour d'appel reprend en page 5, dans le cadre des préventions, que *« officiellement, les sociétés dirigées par les frères Cxxxxxx n'engageaient pas ou très peu de personnel (encore qu'elle déclarait les épouses - compagnes des frères Cxxxxxx à la sécurité sociale des travailleurs salariés - voir prévention G – pas tant parce que celles-ci travaillaient réellement dans ces sociétés, mais pour leurs fournir les droits sociaux relatifs à leur prétendu assujettissement)... »*.

La cour de céans ne conteste pas que l'OXXX supporte la charge de la preuve de la disqualification de la relation de travail nouée sous un lien d'autorité entre Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX et les sociétés litigieuses.

Cependant, de son côté, Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXXX ne peut, toutefois, se borner à mettre en cause la pertinence des accusations formulées par l'OXXX. Il lui appartient, dans le cadre d'une répartition normale de la charge de la preuve, si elle estime de tels éléments inexacts, de les contredire par d'autres documents probants. Il n'en est, toutefois, rien en l'occurrence comme la cour de céans le démontrera infra.

Or, comme l'a fort justement rappelé M. DE PAGE, on n'exige pas d'un demandeur une preuve ou une démonstration absolue. Prouver, c'est établir une vraisemblance suffisante qui emporte la conviction du juge et, lorsque ce résultat est atteint, le juge donne à l'autre partie l'occasion de s'expliquer pour, éventuellement, créer, à son tour, une vraisemblance contraire (H. DE PAGE, « Traité élémentaire de droit civil belge », Bruxelles, Bruylant, 1962-1972, 3^{ème} édition, Tome III, n° 729).

A cet effet, dans la mesure où la loi n'exclut aucun mode légal de preuve, l'OXXX peut, évidemment, recourir à la preuve par présomptions dont la notion est évoquée aux articles 1349 à 1353 du Code civil.

Les présomptions de l'homme procèdent d'un raisonnement par induction du juge et comprennent tous les éléments de fait connus auxquels le juge peut avoir égard pour en déduire des conséquences portant sur la réalité d'un autre fait inconnu dont la preuve directe n'est pas établie et qui sert de base à une demande ou à une défense. Comme le précise H. DE PAGE, les présomptions de l'homme englobent donc « tous les indices extérieurs, les signes, les gestes, les attitudes, les actions qui peuvent être révélateurs de l'état de chose inconnu ou qui permettent de le conjecturer » (H. DE PAGE, op. cit., n° 718 quater C).

Ce concept légal implique l'adoption d'un raisonnement qui se déroule en trois étapes :

- 1) Le raisonnement adopté par le juge doit avoir pour point de départ un fait certain et connu (Cass., 19/05/1983, Pas., I, p.137). La preuve de ce fait connu ne pourrait, toutefois, résulter d'une connaissance particulière du juge qui ne relèverait pas de faits notoires (Cass., 23/01/2004, Pas., I, p.137).
- 2) A partir de ce fait connu, le juge peut appliquer un raisonnement inductif pour admettre la preuve que la partie entend rapporter et il apprécie souverainement sa force convaincante étant entendu qu'il ne peut pas dénaturer la notion légale de présomption c'est-à-dire « déduire des faits constatés par lui des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification » (Cass., 22/10/2004, Pas., I, p.1641).
- 3) Le raisonnement doit apporter au juge une certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il induit du fait connu. Il méconnaîtrait l'article 1353 du Code civil s'il se contentait d'une simple probabilité à cet égard (Cass., 16/06/2003, Pas., I, p.1189).

L'article 1353 du Code civil recommande de ne tenir compte que de présomptions « graves, précises et concordantes ». Mais il s'agit simplement d'un conseil donné au juge dont ne se déduit aucune restriction précise à son pouvoir d'appréciation. En effet, le juge peut parfaitement se contenter d'une seule présomption (Cass., 30/01/1962, Pas., I, p. 630) et peut déduire une présomption d'un ensemble d'éléments même si, pris isolément, ces éléments ne fournissent pas une certitude suffisante (Cass., 07/11/1983, Pas., 1984, I, p.256) (voyez : P. VAN OMMEFLAGHE, « Droit des obligations », Tome 3, « Régime général de l'obligation – Théorie des preuves », Bruxelles, Bruylant, 2010, p.2419 ; D. MOUGENOT, « Droit des obligations - La preuve », Bruxelles, Larcier, 2002, p. 285).

En l'espèce, les faits connus sont constitués bien évidemment par la découverte par les services d'inspection de l'OXXX (confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 19/06/2019) du fait selon lequel les sociétés litigieuses, à savoir la SPRL Axxxxx et la SPRL Nxxxx, n'ont pas eu, pendant les périodes visées par le désassujettissement d'office, d'activités compatibles avec les contrats de travail qui ont été conclus avec un certain nombre de travailleurs, dont Mme Axxxxxxxxx Cxxxxxxxxx. Du fait de leur prétendue occupation pour compte de ces sociétés, les travailleurs ont été faussement déclarés et enregistrés en qualité de travailleurs salariés auprès de l'OXXX.

Il est évident que des entreprises qui déclarent des travailleurs, établissent des documents sociaux mais qui ne disposent pas d'un responsable clairement identifiable par les travailleurs suspectés et qui n'acquittent pas les cotisations sociales dues sont évidemment suspectées d'être fictives et de procéder à des assujettissement frauduleux.

L'OXXX a donc pu présumer logiquement, sur base de ces faits dûment établis par l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 19/06/2019, que les deux seuls documents sociaux découverts par les enquêteurs lors de la perquisition du domicile de Mme AXXXXXXXXX

CXXXXXXX (à savoir une fiche de paie d'octobre 2014 établie au nom de Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXX par la SPRL Axxxxx ainsi qu'une fiche de paie détaillant le décompte de l'indemnité de rupture et établie en avril 2015 par la SPRL Axxxxx au nom de Mme Axxxxxxxxx Cxxxxxxx) devaient être qualifiés de fictifs, aucun des trois éléments constitutifs d'un contrat de travail (travail, rémunération et lien de subordination) n'étant réuni entre les deux sociétés litigieuses et Mme Axxxxxxxxx Cxxxxxxx.

Une telle fraude organisée à l'échelle de ces entreprises n'était évidemment concevable que moyennant le concours de tous les travailleurs de celles-ci lesquels y ont trouvé un intérêt évident en se faisant complice de « leurs employeurs » qui leur ont fourni un « kit social » leur permettant d'ouvrir des droits subjectifs pour bénéficier de prestations sociales garanties par les différentes branches du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Dans le cadre de sa stratégie de défense, Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXX persiste à prétendre qu'elle a accompli des prestations de travail à savoir des tâches de nettoyage de chantiers qu'elle a identifiés nommément dans le cadre du débat judiciaire sollicitant l'autorisation de prouver par toutes voies de droit en ce compris par témoins la véracité de ses allégations ainsi que l'identité de ses « collègues de travail ».

La cour de céans n'ignore évidemment pas que, dès lors qu'une des parties au litige sollicite l'autorisation de prouver par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, un fait précis, pertinent et non contredit par les autres éléments du dossier, le juge est tenu impérativement de faire droit à sa demande.

Il s'agit là, en effet, d'un droit absolu reconnu à toute partie désireuse de prouver le fait allégué par ses soins et que le juge ne peut méconnaître dès lors que le fait soumis à preuve répond aux conditions requises de précision et de pertinence telles que prescrites par l'article 915 du Code judiciaire (Cass., 16/09/1996, JTT, 1996, p.501).

En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'enquêtes formulée, à titre subsidiaire, par Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXX dès lors que :

- tenant compte du contexte frauduleux dans le cadre duquel s'inscrit ce litige, le risque de collusion entre Mme Axxxxxxxxx Cxxxxxxx, compagne d'un des protagonistes lourdement impliqués dans ce dossier de criminalité organisée, est très important. Ce danger ressort aussi du caractère pour le moins « changeant » des versions qu'elle développe. Au moment de son audition enregistrée le 02/02/2016, Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXX n'a pas hésité à invoquer sa mémoire défaillante lorsqu'elle fut interrogée par les enquêteurs tant sur la hauteur de sa rémunération perçue que sur l'identification de ses collègues de travail et des différents chantiers au sein desquels elle assure avoir accompli des prestations ainsi que sur l'identification exacte des personnes qui lui donnaient des ordres

alors que, dans le cadre du débat judiciaire, elle a détaillé minutieusement 9 adresses de chantiers avec leur situation exacte et a mentionné l'identité complète de ses « collègues de travail ». Cette dichotomie est plus qu'interpellante et jette d'emblée un sérieux doute sur le crédit à accorder à des témoignages potentiels qui attesteraient qu'elle aurait été présente sur les chantiers en question.

- Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX ne figure sur aucune des listes Checkin@work se rapportant aux chantiers énumérés par ses soins. Il n'est pas contesté que ces listes ne constituent pas des faux. Par ailleurs, quand bien même faudrait-il considérer que Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX a accompli des prestations de travail pour compte des sociétés litigieuses, encore faudrait-il constater que l'OXXX prouve, par présomptions, que les deux autres éléments constitutifs du contrat de travail avec les sociétés litigieuses ne sont pas établis dès lors que :
 - s'agissant du paiement de la rémunération, Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX indiqua, dans son audition du 02/02/2016, que son salaire était systématiquement payé en liquide (parfois transmis sous enveloppe dans sa boîte aux lettres), qu'il était variable de mois et mois (420 € pour son premier mois d'occupation auprès de la SPRL Axxxxx) et que, concernant le taux horaire convenu avec la SPRL Nxxxx, celui-ci était de 12 €, sans qu'elle puisse préciser s'il s'agissait d'un montant brut ou net. La cour de céans ne peut que constater les imprécisions et incohérences de Mme Axxxxxxxx Cxxxxxxxx, relevant notamment la méconnaissance de son taux horaire au sein de la SPRL Nxxxx ou, en ce qui concerne le mois d'octobre 2014, la discordance entre le montant déclaré de 420 € et celui repris dans la fiche de paie émise par la SPRL Axxxxx (133,84 €). Du reste, la réalité des versements n'est établie par aucune pièce bancaire, telle une preuve de dépôt des sommes prétendument reçues en liquide.
 - s'agissant de l'existence d'un lien de subordination juridique, Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX a déclaré, lors de son audition du 02/02/2016, ne pas avoir reçu d'ordre et ignorer l'identité des gérants ou responsables des sociétés pour lesquelles elle avait presté. En effet, elle a déclaré en substance ce qui suit : « *Je ne recevais pas d'ordres. C'est Pxxxxx (Mxxxx) qui me disait les jours où je devais aller travailler* ».

Ces deux éléments (absence de rémunération et absence d'un lien de subordination juridique) suffisent à eux seuls à l'OXXX pour considérer qu'aucun contrat de travail n'a jamais été conclu entre Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX et les sociétés litigieuses et pour justifier le désassujettissement de celle-ci à la sécurité sociale des travailleurs salariés au cours des périodes litigieuses visées par les décisions administratives querellées.

Enfin, il est à noter que l'absence de poursuites pénales diligentées à l'encontre de Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX est sans incidence aucune sur le présent litige qui porte exclusivement sur la réalité ou non de prestations de travail rémunérées pour compte des sociétés Axxxxx et Nxxxx dans les liens de subordination juridique au cours de la période s'étendant du 4^{ème} trimestre 2014 au 2^{ème} trimestre 2015 (SPRL Axxxxx) et du 2^{ème} trimestre 2015 au 4^{ème} trimestre 2015 (SPRL Nxxxx).

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Mme le substitut général, M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Mme AXXXXXXXXX CXXXXXXXX aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'OXXX à la somme de 171,94 € et lui délaisse la somme de 20 € déjà acquittée par ses soins à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19/03/2017;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,

Monsieur Ch. COQUERELLE, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur M. LA TORRE, Conseiller social au titre de travailleur employé,

assistés de :

Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

X. VLIEGHE

Prononcé, en langue française, à l'audience publique du 21 avril 2021 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,